



Refus de PC Maison individuelle
et/ou des annexes

ANNULE ET REMPLACE

Délivré par le

Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : PC 076 276 22 F 0003

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX

Service Urbanisme

37 Place Brévière

76440 - FORGES-LES-EAUX

Tél : 02.32.89.94.28

Courriel : sbignon@forgesleseaux.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20220329-022-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022



DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : **PC Maison individuelle
et/ou des annexes**

Déposé le : **28/02/2022**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **28/02/2022**

par : **Monsieur DUVIVIER Gérard
20 bis Boulevard Nicolas Thiessé**

76440 Forges-les-Eaux

sur un terrain sis à :
20 bis Boulevard Nicolas Thiessé

76440 Forges-les-Eaux

Parcelle : **AO0214 - AO0017**

Surface de plancher :
0 m²

OBJET DE LA DEMANDE :
Construction d'un garage

Le Maire de FORGES-LES-EAUX

Vu la demande de PC Maison individuelle et/ou des annexes susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Préfet en date du 10/03/2022

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage non attenant à l'habitation,

Considérant que l'article L111-3 précise « en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme [...], les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune,

Considérant que le projet est situé en dehors de partie urbanisée de la commune en zone naturel,

Considérant que le projet ne fait pas parti des exceptions mentionnées à l'article L111-4 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire pour un garage n'est pas accordé

Fait à Forges-les-Eaux, le 29 Mars 2022

Le Maire



Christine LESUEUR

NOTA BENE : La présente autorisation peut-être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Un avis d'imposition vous sera adressé ultérieurement par les services de l'Etat.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.